

En application d'une délégation du Comité Syndical

Séance du : 22 avril 2015

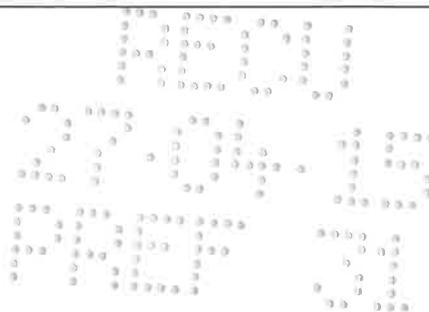
08/2015

L'an deux mille quinze, le 22 avril 2015 à 17h30.

Le Bureau Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Montferrand, siège administratif du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural, sous la présidence de Monsieur Georges MERIC.

Etaient présents :

M. Georges MERIC,
M. J-François PAGES,
Mme Patricia RUIZ,
M. Guy BONDOUY,
M. J-Claude LAUTRE,
M. Gilbert HEBRARD,
M. Patrick DE PERIGNON,
M. J-Claude LANDET,
M. Bernard VALETTE,
M. Robert LIGNERES,
M. Bertrand GELI,
M. Bernard BARJOU,
M. Louis PALOSSE
M. Christian PORTET,
M. Michel BROUSSE,
M. Jacques DANJOU,
M. Michel GALANT,
M. J-Marie PETIT.



Ont donné pouvoir :

M. Jean-Pierre QUAGLIERI à Patricia RUIZ.

En exercice : 24

Présents : 18

Procuration : 1

Nombre de votants : 19

Objet : Avis relatif à la Déclaration de Projet pour mise en compatibilité du PLU de Bram – Bassin de vie Ouest Audois

La commune de Bram a transmis en date du 13 mars 2015, le dossier de déclaration du projet pour mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

Conformément aux articles L. 123-8 et L.123-9 du Code de l'Urbanisme, le P.E.T.R. du Pays Lauragais doit rendre un avis sur la déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLU de Bram.

La déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLU de Bram doit s'inscrire dans le cadre des objectifs et des principes posés aux articles L.110 et L.121-1 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des zones agricoles et naturelles en respectant les objectifs de développement durable ;
- la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale ;
- l'utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux.

Le SCOT du Pays Lauragais est exécutoire depuis le 05 février 2013, il est donc nécessaire que les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux appréhendent un rapport de compatibilité avec le SCOT.

* * *

Présentation du territoire

Commune : Bram

Superficie de la commune : 1772 ha

Configuration villageoise : village circulaire

Situation géographique : 19 km de Castelnaudary, 25 km de Carcassonne, 72 km de Toulouse

Population en 2012 : 3 400 habitants

Communauté de communes d'appartenance : Piège Lauragais Malepère

Bassin de vie de : Ouest Audois

Glossaire de hiérarchisation « SCOT Lauragais » : Pôle d'équilibre – pôle économique structurant

Situation en matière de planification : PLU approuvé en juin 2010

La commune de Bram a engagé par délibération du 30 juin 2014 une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU concernant un projet d'aménagement d'un parc solaire.

Cette procédure permet l'implantation de panneaux photovoltaïques sur une parcelle agricole (A) dédiée à l'heure actuelle à l'exploitation de la sablière : création d'un sous-secteur autorisant les parcs solaires sur la parcelle concernée.

Les conflits d'usage de la zone sont absents : cette parcelle est en fin d'exploitation pour la sablière et ne reviendra pas à l'activité agricole (terres stériles). La parcelle est recouverte sur environ 1.5m de résidus de la sablière.

Cette démarche permet de valoriser une ancienne sablière.

Superficie totale du projet : 7ha, 12 150 modules photovoltaïques.
Production annuelle attendue : 4 600MWh équivalent à la consommation de 2 000 foyers moyens français.

Localisation : frange Ouest de la commune, en bordure de voie ferrée, de Bois Classés et de lacs artificiels repérés comme Trame Verte et Bleu du SCOT.
Topographie : plane.

Des vues sont possibles au Nord de la zone mais limitées à quelques habitations (orientation des panneaux au Sud).

Le projet maintient les haies et les bois existants : la partie Sud-Ouest et Sud-Est de la zone est masquée par la végétation et les boisements entourant le site.

Critères retenus par le SCOT :

Prescription 24 du DOG :

L'implantation de sites de production d'énergie photovoltaïque au sol est autorisée sous certaines conditions. Le développement de centrales au sol est privilégié sur des zones où il n'y a pas de concurrence d'usage. D'une manière générale, la réalisation de ces équipements est privilégiée :

- dans les zones déjà imperméabilisées,
- dans les zones de friches urbaines, d'anciennes carrières ou décharges, de sites présentant une pollution antérieure, de délaissés d'équipements publics

* * *